

AVIS n°2023-34

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Dénomination : Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope du Cap d'Erquy

Demandeur : Conseil départemental des Côtes d'Armor

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes d'Armor

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Le site du Cap d'Erquy est un espace naturel sensible (ENS 22) . La demande d'arrêté de protection de biotope est d'assurer la protection des habitats nécessaires aux cycles biologiques des espèces protégées au titre de l'article R411-15 du code de l'environnement, de la directive habitat faune flore et de la directive oiseaux.

• **Remarques de forme et de fond :**

Le dossier présenté permet une bonne analyse de l'état des lieux (annexes cartographiques). Par ailleurs, le rapporteur a une bonne connaissance de l'état du site et des mesures de gestion mises en œuvre par le service ENS du département.

- Le site est étendu sur 170 ha et comprend de nombreux habitats d'intérêt communautaire remarquables (HIC) dont des landes, des bas-marais alcalins, des pelouses dunaires et des pelouses sur placage sablo – coquilliers, ... De nombreuses espèces protégées sont présentes sur ce site. Plus de 25 espèces végétales et animales font l'objet d'une protection régionale ou nationale (plantes vasculaires, avifaune nicheuses, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles et invertébrés dont l'Azuré des mouillères habitant la lande humide à éricacées et gentiane pneumonanthe). Ce site est un élément de patrimoine remarquable et de biodiversité majeure au sein de la région Bretagne et au-delà .

- L'APB a pour objet principal d'assurer la réglementation en vue de la conservation des habitats remarquables (80 ha) et des espèces protégées (25 espèces à minima).

- Le site possède un plan de gestion ; il a été aménagé pour assurer la visite des promeneurs, environ 650 000 personnes déambulent sur le site dans les sentiers aménagés et balisés. Les mesures de protections par les visiteurs sont globalement respectées si on se réfère au nombre de personnes parcourant le site.

- Le projet d'arrêté prévoit un certain nombre d'interdictions dont les prélèvements des plantes ou d'animaux. Deux dérogations sont prévues dans le dossier présenté:

La cueillette des champignons dans le secteur Est (secteur du Guen), boisé , selon un protocole à respecter.

La chasse selon le respect de la convention établie entre le département et la société communale de chasse d'Erquy « La Rhoegiméenne », qui arrive à échéance en février 2024.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Il est cependant constaté des dégradations, notamment, des dispositifs de protection mis en place dont le bris de clôtures. Une lande humide à Gentiane pneumonanthe abrite un des 4 sites où l'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*) est présent en Bretagne. Pour assurer le cycle de vie de l'Azuré, il est nécessaire que la Gentiane se développe correctement dans cette lande. Une gestion par pâturage ovin est pratiquée 2 mois au printemps pour optimiser la population de Gentiane. Ce protocole nécessite une clôture de la parcelle, or, celle-ci subit des dégradations récurrentes d'où la nécessité d'une réglementation de type APB pour verbaliser les contrevenants, auteurs d'actes de vandalisme concernant le bris de clôture. Ainsi, l'APB viendrait compléter la protection des habitats et des espèces remarquables mise en place dans le plan de gestion du site d'Erquy.

Avis du CSRPN Bretagne :

Considérant la présente convention de chasse, la commission aires protégées du CSRPN Bretagne propose de nouveaux éléments de cadrage à faire apparaître dans l'arrêté, soit :

- la pratique d'une chasse administrative est possible du 1er septembre au 14 mars pour le chevreuil, le renard et le sanglier,
- la chasse est interdite du 15 mars au 31 août en raison de la reproduction au sol d'espèces protégées justifiant le classement en aire protégée,
- la chasse individuelle est interdite en tout temps,
- supprimer dans l'arrêté les références à la convention de chasse, l'arrêté étant supérieur à la convention en terme juridique.

Le renouvellement de la convention chasse en février 2024 devra tenir compte de ces éléments également.

Considérant la cueillette des champignons. Cette cueillette est autorisée à titre individuel selon une récolte conforme à la convention dans le secteur du Guen ,à l'est du site.

Considérant les habitats naturels sensibles présents sur le site et dont les enjeux de conservation sont bien explicités dans le dossier de demande de classement du CD 22, ce projet d'arrêté pourrait s'orienter vers un arrêté de protection des habitats naturels (APHN). En effet, l'APB ne mentionne pas les habitats naturels, tandis qu'un APHN aurait l'avantage de lister les habitats naturels à préserver (habitats d'espèces et communautés végétales), en plus des espèces protégées justifiant le classement.

Synthèse / Conclusion :

La commission aires protégées en séance du 23 mai 2023 émet un avis favorable à la demande de création de l'arrêté de protection de biotope sous conditions de prise en compte des attendus précisés ci-dessus.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [x]
DEFAVORABLE []

Fait le 29 mai 2023

Signature :
Commission Aires Protégées du 23/05/2023
Le rapporteur
Bernard CLEMENT

